

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 juin 2022



PRESENTS: LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L.,
HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

OBJET : Règlement général relatif à l'occupation du Centre Sportif de la Hulle et de la salle "Burnot".

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu le règlement d'ordre intérieur d'utilisation du Centre Sportif de la Hulle, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2019 ;
Vu le règlement redevance sur l'utilisation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Considérant que l'usage d'une telle infrastructure doit faire l'objet d'une certaine codification en vue de garantir une pérennité et un fonctionnement corrects ;
Considérant que, s'agissant d'un bien communal, le Conseil communal est compétent pour donner une force obligatoire à ce règlement d'ordre intérieur ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1: Décide d'arrêter, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, le texte suivant :

**Règlement général relatif à l'utilisation
du Centre Sportif de la Hulle**

Généralités

1° Le présent règlement est d'application dans les infrastructures du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot ».

Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Centre Sportif et la salle « Burnot », soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Il sera affiché aux entrées. Chacun est censé en avoir pris connaissance.

- 2° L'occupation des salles, salles polyvalentes, vestiaires, cafétérias, terrains de football et aires d'activités entourant le Centre Sportif et la salle « Burnot » est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.
L'occupation est également subordonnée au paiement d'une redevance suivant le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle « Burnot ».
- 3° L'entrée des infrastructures est interdite :
 - aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ivresse.
 - aux personnes dont le comportement pourrait troubler l'ordre ou provoquer un risque de danger.
- 4° De manière générale, dans les infrastructures du Centre Sportif et de la salle « Burnot », il est interdit :
 - de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés
 - de troubler l'ordre d'une façon quelconque
 - de toucher, sans nécessité, à tout appareil de service
 - de fumer
 - de cracher
 - de jeter des papiers ou quoi ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet
 - de causer des dommages ou dégradations aux locaux et installations
 - de jouer dans les vestiaires ou sanitaires
 - de boire et de manger dans les salles sportives et vestiaires, sauf boissons (bouteilles en plastique) et aliments énergétiques nécessaires à la santé physique des utilisateurs
 - de courir sinon aux endroits prévus
 - de modifier les fusibles, les appareils électriques, etc...
 - de déplacer le matériel des vestiaires ou de la cafétéria (tables, chaises, bancs, etc...)
 - de traîner ou rouler sur le revêtement de la salle ou dans les sanitaires, etc... du matériel lourd (tables, matériel de brasserie,..)
 - de se déplacer sur les terrains de jeux en chaussures de ville
- 5° Les spectateurs et visiteurs responsables d'enfants sont tenus de ne pas laisser courir et jouer ces derniers librement dans les couloirs ou sur des aires de jeux non utilisées.
- 6° Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- 7° Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes, vitres ou autres supports quelconques.
Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Les affiches et panneaux publicitaires placés dans le complexe doivent faire l'objet d'une demande à la Commune via le concierge.

Responsabilités

- 8° Les clubs et associations qui occupent le Centre Sportif et la salle « Burnot » doivent contracter une assurance responsabilité civile - dégâts locatifs - et en apporter la preuve à l'Administration Communale avant toute utilisation.
- 9° Tout locataire ou utilisateur des installations sportives intérieures et extérieures, des cafétérias et de tout autre local, est responsable, pendant la durée de son occupation, des dégradations causées, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement, causées par lui, ses adversaires ou ses supporters.
Les dégradations constatées seront mises à charge du dernier occupant, sauf si ce dernier a fait constater, par le concierge, l'état des lieux au moment de son entrée dans les installations.
Le vandalisme sera sévèrement réprimé.
- 10° Les groupements utilisant les locaux et surfaces extérieures devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'Administration communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
- 11° Chaque dirigeant, chaque sportif, chaque supporter doit se sentir concerné et responsable, en veillant au bon fonctionnement du centre sportif, dans l'intérêt de tous.
- 12° Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Réservation

- 13° Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 30 juin de la saison précédente.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
- 14° Tout demandeur d'occupation permanente devra remplir un formulaire de contrat de location à rentrer à l'Administration Communale. Ce contrat sera établi pour une saison.
La location peut porter sur tout ou partie de la salle, les salles polyvalentes, les cafétérias, les terrains de football et les aires d'activité entourant le Centre Sportif et la salle « Burnot ».
- 15° Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée par courrier auprès de l'Administration Communale au moins une semaine à l'avance.
Les matches et les entraînements remis, non signalés au moins deux semaines à l'avance seront portés en compte, sauf remise « en dernière minute » par les comités nationaux ou provinciaux compétents.
Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'Administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.
- 16° Les tarifs et modalités de paiement sont déterminés dans le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » en vigueur, consultable sur le site de la commune. Ils varient selon :
- l'étendue de la surface louée.
 - la qualité du locataire (association reconnue ou non, de l'entité ou hors entité, particulier de l'entité ou hors entité).
- 17° L'occupant des infrastructures ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- 18° Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peut céder sans l'accord du Collège Communal cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
- 19° Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- 20° En cas de manifestation spéciale, une caution de **500,00 €** garantissant les engagements locatifs pourra être exigée par la Commune. Elle sera remboursée en fin de contrat, déduction faite du montant des dégâts éventuels et des frais de remise en état ou de nettoyage.
- 21° La Commune se réserve le droit de revoir le planning d'occupation de la salle si les heures attribuées pour les entraînements sont, de façon systématique, partiellement inemployées ou occupées par une moyenne hebdomadaire de joueurs jugée insuffisante.
- 22° L'accès de la salle n'est autorisé aux joueurs qu'aux jours et heures qui leur sont réservés.

Horaire

- 23° Les infrastructures sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège communal.
Toute modification de cet horaire est de la compétence du Collège communal, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
Les terrains extérieurs sont accessibles jusqu'à 22 heures maximum.
- 24° Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs.
A cet effet, ils veilleront à n'utiliser **que** l'aire de jeux qui leur a été attribuée ; **ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce y compris la pose et la remise en place du matériel.**

Aire de jeu et matériel

- 25° L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Il est interdit aux enfants de moins de huit ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

- 26° Les chaussures de sport adéquates sont obligatoires sur les terrains de jeux. Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles non susceptibles de laisser des traces sur le sol.
Mesdames et Messieurs les arbitres sont priés de se conformer à cette clause.
Le public est prié de se tenir et de circuler en dehors des aires de jeux.
- 27° Les clubs sont responsables de l'ancrage correct (avec douilles adéquates) des engins mobiles (panneaux de basket - poteaux de volley, tennis - buts de mini-foot...). Leur responsabilité est engagée en cas de manquement.
Seuls les entraîneurs peuvent manipuler les panneaux de basket-ball et autres panneaux mobiles.
- 28° Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire.
Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer l'Administration communale par le biais du concierge, le plus tôt possible, de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- 29° Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable.
Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.
- 30° Les modules pour enfants sont accessibles uniquement aux enfants jusqu'à 12 ans maximum.

Vestiaires et douches

- 31° Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir **que** dans les locaux destinés à cet effet.
Une liste des vestiaires mis à disposition des utilisateurs leur est communiquée ; les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement et de ne pas utiliser d'autres vestiaires que ceux attribués au club.
Dans les vestiaires, la moralité et la discipline sont de rigueur.
De même, pour la pratique sportive, les vêtements de sport doivent être compatibles avec les bonnes mœurs.
- 32° L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Cafétéria

- 33° Les clubs peuvent disposer des cafétérias.
Le responsable du club ou l'entraîneur doit alors faire un dernier tour de toutes les installations pour vérifier si tout est en ordre.
Les poubelles seront vidées après chaque utilisation.

Propreté et déchets

- 34° Chaque utilisateur ou club doit procéder au nettoyage et à la remise en état des lieux loués. Chacun doit veiller à la propreté des terrains, des galeries, des vestiaires, des douches, des sanitaires et des cafétérias.
Pour les vestiaires, il est demandé d'utiliser la raclette mise à disposition dans ces vestiaires.
- 35° Il est **fortement recommandé** de participer **au tri sélectif** dans les différentes poubelles mises à disposition.
Des conteneurs « PMC » et « AUTRES » ont été répartis dans le bâtiment afin de donner un accès aisé.
Il est interdit de les déplacer.
Les bouteilles ayant contenu des boissons **doivent être vidées** avant d'être placées dans le conteneur « PMC ».
- 36° Les poubelles et sacs poubelles remplis doivent être déposés à l'extérieur dans les containers **en respectant le tri des déchets**.

Energie et eau

- 37° Le délégué du club veillera aussi particulièrement à la **fermeture des robinets d'eau** dans les douches.
- 38° **Seul l'éclairage correspondant à la surface de jeu occupée peut fonctionner.**

Le concierge est seul habilité à modifier l'intensité si nécessaire.

L'éclairage des couloirs, vestiaires, douches et vestiaires sont éteints en dehors des heures de présence dans ces locaux et ce, même pendant la durée d'occupation des lieux de sport.

L'éclairage principal de la salle doit être éteint dès la fin de l'entraînement ou du match.

39° Le club ou l'utilisateur **qui quitte** une des salles de sport, les vestiaires et la cafétéria alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit **éteindre l'éclairage**.

40° Il est **strictement interdit**, à toute autre personne que le concierge, de **toucher aux vannes de chauffage et aux thermostats d'ambiance**.

Portes de secours

41° L'accès pour les services de secours doit **toujours rester libre**.

Il faut respecter le panneau de signalisation, c'est-à-dire qu'**aucun véhicule ne peut y être stationné**.

42° Les portes de sortie de secours ne peuvent être maintenues ouvertes pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, elles doivent rester « ouvrables » puisqu'il s'agit également d'un accès PMR.

Le responsable du club de la dernière occupation veillera à fermer cette porte de secours en partant.

Concierge

43° C'est le concierge qui gère les heures d'ouverture et de fermeture suivant les occupations qui dépendent des autorisations accordées aux clubs, associations, écoles ou particuliers.

Le concierge ouvre les portes et c'est le dernier occupant qui les ferme et remet la clé dans la boîte aux lettres du concierge.

44° Le concierge est à disposition des utilisateurs concernant les occupations et en cas de problèmes techniques.

45° Le concierge répercute à l'Administration communale les remarques effectuées par les occupants concernant toute défectuosité au niveau des équipements.

Responsabilité de la Commune

46° La Commune décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident, de dégâts ou de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations dans ses infrastructures et dépendances, y compris le parking.

47° Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal, chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville.

48° Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal, voire par les instances juridiques compétentes.

Ethique sportive

49° Code d'éthique sportive (de la Communauté Française) :

Tous les membres sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française tel qu'édité ci-dessous :

- ♦ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- ♦ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.
- ♦ Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- ♦ Respecter le matériel mis à disposition.
- ♦ Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- ♦ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- ♦ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- ♦ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
- ♦ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art. 2: Le présent règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot » abroge le règlement d'ordre intérieur d'utilisation du Centre Sportif de la Hulle adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2019.

Art.3: Le présent règlement sera affiché en divers endroits du Centre Sportif de la Hulle et de la salle « Burnot » et sera annexé à tout contrat.

Art.4: Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.5: Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS*

*Le Président,
F. LETURCQ*

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire Luc

L. DELIRE